



Ville de ROUSSET

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
ROUSSET DU 29 FEVRIER 2024 A 18H**

LISTE DES DELIBERATIONS

N° 4/2024 : Rapport d'Orientation Budgétaire du CCAS de la commune de Rousset pour l'exercice 2024

N° 5/2024 : Prestations de services de téléassistance du Département des BDR : autorisation donnée à Mr le Président à signer la Convention d'adhésion au dispositif « Quiétude 13 »

N° 6/2024 : Protection Sociale Complémentaire (PSC) Risques Prévoyance et Santé

N° 7/2024 : Aides diverses

Toutes les délibérations ont été adoptées à l'UNANIMITE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
De ROUSSET
Séance du 29 février 2024 à 18 heures

COMPTE-RENDU

L'An deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf février à 18 heures,
Le Conseil d'Administration du CCAS,
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Mme Martine Lombard-Vice-Présidente ;

Date de la convocation : 16 février 2024

Présents : MM. Canal P, Espoto, Eymard, Flageat, Gaisnon, Gonzales, Lecoq, Lerda,
Lombard, Pignon, Tardieu.

Absents/Excusés: M. Canal JL, Arrighi, Aubert, Coutagne, Diana et Ruols.

-Compte-rendu des décisions du Président

Rapport d'Orientation Budgétaire du CCAS de la commune de Rousset pour l'exercice 2024.

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration que ce dernier aura à se prononcer sur le projet de budget primitif le jeudi 28 mars 2024.

Ainsi, et conformément à l'Article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu à l'intérieur d'un délai de dix semaines précédant l'examen et le vote du budget de cet établissement.

Ce débat d'orientation budgétaire qui n'a aucun caractère décisionnel doit permettre au Conseil d'Administration :

- 1) D'être informé sur l'évolution de la situation financière du CCAS,
- 2) De discuter des orientations budgétaires de l'exercice qui préfigurent les priorités d'actions du budget primitif du CCAS pour l'exercice 2024.

En outre, l'ordonnance du 26 Août 2005, n° 2006-1027 oblige les assemblées à débattre, en sus des orientations budgétaires de l'exercice, des engagements pluriannuels envisagés par l'établissement public.

Enfin, l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée de nouvelles obligations pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

Ce débat donne aux membres du Conseil d'Administration la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur établissement public.

Aussi, à présent, ce débat est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote ; Cette délibération doit être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Il s'articulera autour de deux thèmes qui pourront servir de base à la discussion, à savoir :

- I) L'analyse de la situation financière de l'établissement public sur la base du compte administratif 2023 provisoire,
- II) Les projets et l'évolution de l'action sociale de la Commune de ROUSSET pour l'année 2024.

I) Analyse de la situation financière du CCAS à partir des éléments du compte administratif provisoire de l'exercice 2023.

A) Evolution des principaux postes budgétaires

1) Les recettes de fonctionnement

Le total des recettes réelles de fonctionnement s'est élevé à la somme de 402 417€ en 2023 contre 390 016€ en 2022 et 371 268€ en 2021.

L'essentiel des ressources du CCAS provient de la subvention attribuée par la commune de ROUSSET. Le montant de cette dernière s'est élevé à la somme de 244 800€ en 2023 contre 256 000€ en 2022 et 246 000€ en 2021.

Le produit des services, à savoir celui du foyer restaurant du troisième âge, du portage des repas à domicile et de la téléassistance, depuis l'ouverture du nouveau restaurant du 3^{ème} âge est en constante augmentation.

Ainsi, il a représenté la somme de 95 398€ en 2023 contre 72 899€ en 2022 et 76 549€ en 2021.

C'est surtout à l'intérieur du compte que l'évolution est notable avec des recettes du restaurant des aînés en nette progression (elles passent de 41 768 en 2021 à 47 173€ en 2022 puis à 64 250€ en 2023).

Cependant, le service de portage des repas, dopé naturellement par la période COVID 19, peine à retrouver ses usagers d'avant et a nettement reculé en passant de 41 253€ en 2020 à 21 477€ en 2022 puis 24 518€ en 2023.

Voici un bref résumé du projet de Compte Administratif pour l'exercice 2023 en ce qui concerne les recettes de la section de fonctionnement :

-Excédent de fonctionnement de l'exercice 2022 reporté en 2023 :
70 347€ contre 41 045€ en 2022 et 45 674€ en 2021. (Un excédent de 43 391€ sur l'exercice 2023, soit un excédent global à affecter de 113 738€).

	2022	2023
-produit des services	72 899 €	95 398 €
-autres produits	1 489 €	1 147 €
-subvention ROUSSET	256 000 €	244 800 €

-Dons et divers	4 394 €	3 436 €
-Remboursement salaire	15 396 €	57 635 €

Soit un total de recettes pour l'exercice 2023 de 402 417€ contre 390 016€ et 371 268€ en 2021 et 388 235€ en 2020.

2) Les dépenses de fonctionnement

Le total des dépenses de la section de fonctionnement pour l'exercice 2023 s'est élevé à la somme de 359 026€ contre 319 668€ en 2022 et 330 223€ en 2021.

Le premier poste de dépenses, en prestations sociales, du CCAS de ROUSSET, est encore en 2023 celui du portage des repas avec un montant de dépenses de 62 697€ contre 56 335€ en 2022 et 61 388€ en 2021.

Il est important de souligner que ce montant est compensé, en partie, à hauteur de 24 518€ par la vente de ce service aux personnes âgées et celles à mobilité réduite, le coût du service pour le CCAS de Rousset est donc de $62\,697€ - 24\,518€ = 38\,179€$ en 2023.

Le poste budgétaire "fêtes et cérémonies", essentiellement orienté en faveur des personnes âgées avec un total de dépenses en 2023 de 76 546€ contre 66 320€ en 2022 et 50 047€ en 2021 est en nette progression.

Il représente le poste de dépenses le plus important du CCAS de Rousset en 2023 (les repas et surtout le colis de fin d'année, avec 46 480€ de dépenses, représentent l'essentiel de ces dépenses).

Le poste budgétaire « secours aux personnes », avec un montant de 29 442€ en 2023 et en nette diminution contre 44 284€ en 2022 contre 48 788€ en 2021.

Les dépenses de fonctionnement (alimentation) du restaurant du troisième âge sont en nette augmentation en raison de l'inflation. Elles représentent en 2023 une somme de 72 091€ contre 56 335€ en 2022 et 45 024€ en 2021.

Les charges de personnel sont en hausse en raison du retour de maladie de Véronique, notre assistante sociale, elles représentent la somme de 75 651 € en 2023 contre 50 901€ en 2022 et 69 283€ en 2021. Le CCAS a bénéficié, en outre, du remboursement de la SOFCAP, notre assurance, pour un montant de 57 635€ en 2023.

Pour information, il est important de préciser que le CCAS de Rousset n'a pas de dettes vis-à-vis des établissements financiers.

Le projet de budget pour 2024 devra intégrer les éléments suivants :

- 1) L'inflation toujours présente sur les prix des produits alimentaires, des fournitures et des prestations de service.
- 2) La très faible marge de manœuvre du budget communal qui induit une demande de subvention raisonnable et maîtrisée.

II) Les projets et actions du CCAS de la Commune de Rousset pour 2024.

Dans un contexte économique et social compliqué en 2024 en raison de la guerre en UKRAINE et du conflit en Palestine, il faut s'attendre à une augmentation des demandes d'aides. En effet, l'inflation et la hausse probable du coût de l'énergie risque d'impacter fortement le pouvoir d'achat, déjà très faible, des personnes les plus fragiles.

La poursuite de la hausse des loyers constatées ces dernières années dans notre secteur est également un facteur aggravant.

L'année 2024 sera certainement encore une année difficile pour les personnes en situation de pauvreté et même pour les « travailleurs pauvres ». L'inflation généralisée et la crise énergétique (hausse du prix du gaz et de l'électricité, hausse du carburant, hausse des charges locatives liées au chauffage des logements, etc...) ne sont pas encore terminées.

Le CCAS risque d'être plus fortement sollicité.

Après cet exposé, Madame la Vice-Présidente invite les membres du Conseil d'Administration à se prononcer et à délibérer sur ces orientations budgétaires dans le cadre de l'élaboration du projet de budget pour l'exercice 2024.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

<p>Prestations de services de téléassistance du Département des Bouches du Rhône : autorisation donnée à Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au dispositif de téléassistance « Quiétude 13 ».</p>
--

Madame la Vice-Présidente informe les membres de la Commission Administrative que dans le cadre de sa politique en faveur du maintien à domicile des personnes handicapées et des personnes de bel âge le Département gère le dispositif de téléassistance « Quiétude 13 ».

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres de la Commission Administrative, que par délibération n°21/2016 en date du 7 juillet 2016, le C.C.A.S a adhéré au dispositif pour mettre en œuvre le service de téléassistance Quiétude 13 sur la commune et participer à l'amélioration et à la sécurisation des conditions du maintien à domicile de ses abonnés.

Madame la Vice-Présidente précise que la convention est arrivée à son terme et qu'afin d'assurer la continuité de service pour les abonnés de la commune de Rousset à la téléassistance, une nouvelle convention de partenariat doit être signée avec le Département des BdR.

Madame la Vice-Présidente souligne que cette convention est consécutive à un marché public passé par le Conseil Départemental avec un opérateur (VITARIS). Elle définit les champs d'action respectifs du Département et du C.C.A.S de Rousset et est conclue pour toute la durée du marché ; elle se substitue à la convention arrivée à échéance.

Madame la Vice-Présidente indique que le tarif mensuel par abonné et par mois a été maintenu à 8 € TTC et s'appliquera pour toute la durée du marché.

Madame la Vice-Présidente propose à la Commission Administrative de l'autoriser à signer la convention d'adhésion au dispositif de Téléassistance « Quiétude 13 » avec le Département des BdR.

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans et prend effet à la date de signature.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Protection Sociale Complémentaire (PSC) Risques Prévoyance et Santé

Vu les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 15 février 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

. **Les risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

. **Les risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

. **Les risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025 dont les modalités restent à venir :

.A minima : le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581), .Au plus : le montant de participation serait porté à 50% de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,

.Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

.**Les risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.

.Le montant minimal s'élève à 15€ Brut mensuel (article 6 du décret n°2022.581),

.Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative – ou obligatoire – souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
De ROUSSET
Séance du 29 Février 2024 à 18 heures

N° 6/2024

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février à 18 heures,
Le Conseil d'Administration du CCAS,
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Mme Martine Lombard Vice-Présidente ;

Date de la convocation : 16 février 2024

Présents : MM. Canal P, Espoto, Eymard, Flageat, Gaisnon, Gonzales, Lecoq, Lerda, Lombard, Pignon,
Tardieu.

Absents/Excusés: M. Canal JL, Arrighi, Aubert, Coutagne, Diana et Ruols.

Protection Sociale Complémentaire (PSC) Risques Prévoyance et Santé

Vu les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 15 février 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

. **Les risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

. **Les risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

. **Les risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025 dont les modalités restent à venir :

.A minima : le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581), .Au plus : le montant de participation serait porté à 50% de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,

.Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le

ID : 013-211300876-20240229-6_20245-DE



.Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.

.Le montant minimal s'élève à 15€ Brut mensuel (article 6 du décret n°202

.Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative – ou obligatoire – souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le processus de consultation sera commun pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation et contrats collectifs d'assurance en découlant sont conclus par le centre de gestion pour le compte des collectivités et établissements publics, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Monsieur le Président propose aux membres de la Commission Administrative :

Risque Prévoyance :

-De réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, par application de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui ont manifesté leur intention, un contrat collectif à adhésion pour la couverture des risques prévoyance de leurs agents à effet au 1er janvier 2025,

Risque Santé

-De réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, par application de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une convention de participation pour la couverture des risques santé de leurs agents à effet du 1er janvier 2026.

La Commission Administrative,

-Ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
-Après en avoir délibéré conformément à la loi,
-Décide :

Risque Prévoyance :

-De réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, par application de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui ont manifesté leur intention, un contrat collectif à adhésion pour la couverture des risques prévoyance de leurs agents à effet au 1er janvier 2025,

-Autorise le Président pour effectuer tout acte en conséquence.

Risque Santé

-De réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, par application de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une convention de participation pour la couverture des risques santé de leurs agents à effet du 1er janvier 2026.

-Autorise le Président pour effectuer tout acte en conséquence.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.



La Vice-Présidente

Martine LOMBARD



Ville de ROUSSET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
De ROUSSET
Séance du 29 Février 2024 à 18 heures

N° 6/2024

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février à 18 heures,
Le Conseil d'Administration du CCAS,
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Mme Martine Lombard Vice-Présidente ;

Date de la convocation : 16 février 2024

Présents : MM. Canal P, Espoto, Eymard, Flageat, Gaisnon, Gonzales, Lecoq, Lerda, Lombard, Pignon,
Tardieu.

Absents/Excusés: M. Canal JL, Arrighi, Aubert, Coutagne, Diana et Ruols.

Protection Sociale Complémentaire (PSC) Risques Prévoyance et Santé

Vu les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu les articles L221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial du 15 février 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- . **Les risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- . **Les risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- . **Les risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025 dont les modalités restent à venir :

.A minima : le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581), .Au plus : le montant de participation serait porté à 50% de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,

.Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

.**Les risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.

.Le montant minimal s'élève à 15€ Brut mensuel (article 6 du décret n°2022.581),

.Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative – ou obligatoire – souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le processus de consultation sera commun pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation et contrats collectifs d'assurance en découlant sont conclus par le centre de gestion pour le compte des collectivités et établissements publics, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Monsieur le Président propose aux membres de la Commission Administrative :

Risque Prévoyance :

-De réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, par application de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui ont manifesté leur intention, un contrat collectif à adhésion pour la couverture des risques prévoyance de leurs agents à effet au 1er janvier 2025,

Risque Santé

-De réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, par application de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une convention de participation pour la couverture des risques santé de leurs agents à effet du 1er janvier 2026.

La Commission Administrative,

-Où l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
-Après en avoir délibéré conformément à la loi,
-Décide :

Risque Prévoyance :

-De réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, par application de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui ont manifesté leur intention, un contrat collectif à adhésion pour la couverture des risques prévoyance de leurs agents à effet au 1er janvier 2025,

-Autorise le Président pour effectuer tout acte en conséquence.

Risque Santé

-De réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, par application de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une convention de participation pour la couverture des risques santé de leurs agents à effet du 1er janvier 2026.

-Autorise le Président pour effectuer tout acte en conséquence.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.



La Vice-Présidente

Martine LOMBARD



Ville de ROUSSET

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le

ID : 013-211300876-20240229-5_20245-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
De ROUSSET
Séance du 29 Février 2024 à 18 heures

N° 5/2024

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février à 18 heures,
Le Conseil d'Administration du CCAS,
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Mme Martine Lombard Vice-Présidente ;

Date de la convocation : 16 février 2024

Présents : MM. Canal P, Espoto, Eymard, Flageat, Gaisnon, Gonzales, Lecoq, Lerda,
Lombard, Pignon, Tardieu.

Absents/Excusés: M. Canal JL, Arrighi, Aubert, Coutagne, Diana et Ruols.

Prestations de services de téléassistance du Département des Bouches du Rhône : autorisation donnée à Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au dispositif de téléassistance « Quiétude 13 ».

Madame la Vice-Présidente informe les membres de la Commission Administrative que dans le cadre de sa politique en faveur du maintien à domicile des personnes handicapées et des personnes de bel âge le Département gère le dispositif de téléassistance « Quiétude 13 ».

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres de la Commission Administrative, que par délibération n°21/2016 en date du 7 juillet 2016, le C.C.A.S a adhéré au dispositif pour mettre en œuvre le service de téléassistance Quiétude 13 sur la commune et participer à l'amélioration et à la sécurisation des conditions du maintien à domicile de ses abonnés.

Madame la Vice-Présidente précise que la convention est arrivée à son terme et qu'afin d'assurer la continuité de service pour les abonnés de la commune de Rousset à la téléassistance, une nouvelle convention de partenariat doit être signée avec le Département des BdR.

Madame la Vice-Présidente souligne que cette convention est consécutive à un marché public passé par le Conseil Départemental avec un opérateur (VITARIS). Elle définit les champs d'action respectifs du Département et du C.C.A.S de Rousset et est conclue pour toute la durée du marché ; elle se substitue à la convention arrivée à échéance.

Madame la Vice-Présidente indique que le tarif mensuel par abonné et par mois a été maintenu à 8 € TTC et s'appliquera pour toute la durée du marché.

Madame la Vice-Présidente propose à la Commission Administrative de l'autoriser à signer la convention d'adhésion au dispositif de Téléassistance « Quiétude 13 » avec le Département des BdR.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le

ID : 013-211300876-20240229-5_20245-DE



La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans et prend effet à la date de signature.

La Commission Administrative,

- Où l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
- Après en avoir délibéré conformément à la loi,
- Décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention d'adhésion au dispositif de Téléassistance géré par le Département des BdR « Quiétude 13 »,
- Précise que la convention est conclue pour une durée de 4 ans et prend effet à sa date de signature,
- Indique que la participation des usagers est fixée à 8,00 euros par mois et par appareil.
- Les crédits sont prévus au budget du CCAS.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

La Vice-Présidente



Martine Lombard
Martine LOMBARD

**PRESTATION DE SERVICES DE TELEASSISTANCE DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Convention entre :

- le Département des Bouches-du-Rhône
- la commune, le centre communal d'action sociale (CCAS), le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de :
..... ROUSSET



La téléassistance du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

ENTRE D'UNE PART,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL,
Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2023

ET D'AUTRE PART, (cocher la case correspondante)

- M. ou ~~Mme~~ le Maire de la commune
de..... ROUSSET
- Agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date
du.....
- M. ou Mme le Président du Centre communal d'action sociale
de..... ROUSSET
- Agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration en date du
... 29 février 2024 ... n.º ... 5/2024 ...
- M ou Mme le Président du Centre intercommunal d'action sociale ou l'Organisme de
coopération intercommunal de :
- regroupant les communes de
- Agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration en date du
.....

Par commodité, le mot générique « commune » sera utilisé pour exprimer le partenariat avec
une commune, un CCAS, ou un CIAS.

Préambule

Dans le cadre de sa politique en faveur du maintien à domicile des personnes du bel âge et des adultes en situation de handicap, le Département gère un dispositif départemental de téléassistance, *Quiétude 13*, en améliorant leurs conditions de vie quotidienne, leur sécurité et en concourant à la lutte contre l'isolement.

Le Conseil départemental souhaite continuer à s'appuyer sur les communes pour faciliter une relation et un suivi de proximité avec les abonnés. En effet, elles sont en capacité d'apporter un soutien aux abonnés de la téléassistance en raison de leur implantation territoriale et de leurs compétences dans l'accompagnement des publics concernés.

Le Conseil départemental reste garant de la qualité de la prestation servie et de son exécution. La commune conventionnée assure le lien d'accompagnement social et humain avec les usagers de son territoire tout au long de l'abonnement à la téléassistance.

Pour l'exécution de la prestation d'écoute et l'installation du matériel nécessaire à la transmission des alarmes, le Conseil départemental s'appuie sur les services d'un prestataire, Vitaris attributaire du service de téléassistance dans le cadre d'un marché public.

Présentation du dispositif Quiétude 13

Les objectifs du dispositif Quiétude 13 sont :

- assurer une écoute conviviale et courtoise 24 heures sur 24 et 365 jours par an ;
- déclencher la réponse la mieux adaptée à la nature des appels, en mettant en place si nécessaire les secours adaptés à l'alerte ;
- déceler les situations de souffrance psychologique ;
- mettre en œuvre des actions spécifiques de lutte contre l'isolement.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les champs d'action respectifs du Département et de la commune.

Article 2 : Adhésion d'une commune

Pour les communes adhérentes dans le cadre du précédent marché, il n'y a pas de rupture d'adhésion, la prestation continue avec l'ancien titulaire jusqu'au basculement du dernier abonné de la commune. La présente convention s'applique, après signatures, à partir du premier jour de raccordement de l'abonné sur la plateforme du nouveau titulaire.

La nouvelle convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour toute la durée du marché. En effet, le Conseil départemental a passé un marché public d'une durée de 4 ans.

La présente convention se substitue à la convention existante portant sur le même objet.

Pendant la phase de déploiement, les nouvelles modalités de service et de facturation deviennent effectives en fonction des basculements. Elles seront donc applicables au moment du basculement. Les anciennes dispositions sont maintenues, conformément aux dispositions de l'ancienne convention jusqu'au transfert.

Cependant, en cas d'urgence, l'installation du matériel chez un abonné, peut être effectuée sans attendre les signatures de la convention.

Article 3 : Engagement du Département

Le Conseil départemental assure le pilotage du dispositif de téléassistance. Il s'appuie pour l'exécution du service sur un prestataire, dans le cadre d'un marché public.

Le Département, s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- il contrôle la bonne exécution du marché et de la prestation ;
- il est l'interlocuteur principal du Prestataire et assure l'exécution financière du marché ;
- il prend à sa charge le coût global de la téléassistance de base (à l'exception des détecteurs spécifiques) :
 - l'installation et la location du matériel, le raccordement, le remplacement et l'enlèvement du matériel ;
 - la formation des abonnés ;
 - les tests et les actions de maintenance ;
 - le fonctionnement de la centrale d'écoute : gestion des alarmes et réponses adaptées ;
 - les actions de mise en relation ;
 - les actions spécifiques de convivialité ;
 - l'intervention psychologique ;
- il contractualise l'abonnement avec l'abonné par l'intermédiaire de la commune conventionnée ;
- il fixe le tarif de la prestation et assure la facturation de la commune conventionnée ;
- le Conseil départemental définit les attentes et les améliorations en termes de suivi social et de qualité en lien avec la commune.

Article 4 : Engagement de la commune

La commune s'engage à respecter les dispositions ci-dessous :

- elle diffuse l'information relative au dispositif *Quiétude 13* auprès de ses habitants, précisant le nom du dispositif, et en mentionnant le pilotage du Département ;

- elle reçoit les demandes d'abonnement concernant les personnes répondant aux critères, recueille auprès des personnes du bel âge ou en situation de handicap ayant donné leur accord tous les renseignements nécessaires à l'établissement de leur dossier, élabore avec le futur abonné le dossier de demande de raccordement, et transmet la fiche d'information au Conseil départemental. En cas d'urgence la fiche d'information peut être transmise directement au Prestataire qui effectue le service. Dans cette hypothèse, la commune en informe le Conseil départemental ;
- elle s'engage dans la mesure du possible à aider le futur abonné à constituer le réseau de voisinage, notamment pour ce qui concerne le « dépositaire des clés ».
- elle vérifie les informations qui lui sont communiquées chaque mois par le Conseil départemental concernant la liste nominative des bénéficiaires effectivement raccordés, des nouveaux abonnés et de ceux dont la dépose du matériel aura été effective ;
- elle nomme une personne référente qui sera le correspondant privilégié du Conseil départemental et prévoit son remplacement en cas d'absence ;
- elle informe les abonnés de ses possibilités de participation financière complémentaire, notamment en cas d'installation de détecteurs spécifiques ;
- elle s'engage pour la mise à jour des données à faire connaître au Conseil départemental, le nom des personnes sortant du dispositif, les absences des abonnés de plus de 24 heures, ou tout autre renseignement utile pour compléter la fiche « abonné » ;
- elle s'engage à participer au contrôle de la qualité du service et à faire connaître au Conseil départemental toute information ou litige concernant le dispositif dont elle aurait connaissance de la part d'un abonné ;
- elle s'engage à intervenir chez l'abonné en cas de besoin identifié à la demande du Conseil départemental.

Article 5 : Facturation des prestations

Le Conseil départemental prend à sa charge la totalité du coût de la prestation de la téléassistance de base, sur la base d'un coût unitaire par abonné et par mois.

La prestation sera facturée aux communes adhérentes par le Conseil départemental.

La commune peut choisir par délibération de financer tout ou partie de la prestation à sa charge. Dans le cas où elle décide de financer une partie seulement de la prestation, elle peut se faire rembourser la différence par l'abonné.

La commune peut choisir par délibération de fixer librement son tarif. Toutefois, la totalité du coût unitaire que peut facturer la commune à l'abonné ne peut excéder de plus de 50% le tarif unitaire fixé par le Conseil départemental, pendant toute la durée du marché.

La commune est tenue d'informer le Département des modalités de facturation et de prise en charge qu'elle souhaite pratiquer. En ce sens, une copie de la délibération devra être adressée au Conseil départemental.

La facturation du Conseil départemental sera trimestrielle. Pour les communes, la facture sera accompagnée de la liste nominative des abonnés à titre justificatif.

Les prestations sont facturées après service fait, à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'installation du matériel chez l'abonné. On entend par installation : la pose de matériel chez l'abonné et le fonctionnement effectif de l'ensemble de la prestation.

L'abonnement mensuel correspondant au mois au cours duquel la demande de résiliation prend effet, ne fait pas l'objet d'une facturation à l'abonné.

La facturation peut être suspendue pendant une hospitalisation de longue durée.

En cas d'installation de détecteur spécifique, le prestataire peut-être amené à facturer directement l'abonné si l'abonné en a fait le choix.

Article 6 : Fixation du prix / modalités de recouvrement

Ce prix unitaire par abonné et par mois s'élève à : **8 € TTC.**

Il sera inchangé et s'appliquera durant toute la durée du marché.

Le Conseil départemental émettra trimestriellement un titre de recette exécutoire à l'encontre de la commune qui sera recouvré par le payeur départemental selon les règles de la comptabilité publique.

Article 7 : Procédure de nouvel abonnement

Une personne souhaitant bénéficier du dispositif de téléassistance en informe sa commune.

La commune adresse alors au Conseil départemental ou directement à l'attributaire en cas d'urgence, au fur et à mesure des besoins, les fiches «abonnés» renseignées.

La transmission de la « fiche individuelle de renseignements » par la commune vaut demande de raccordement.

Le Conseil départemental s'engage avec son prestataire à honorer toute demande d'abonnement d'une personne éligible au dispositif, résidant dans une commune adhérente.

Toute demande urgente est suivie d'une installation et d'une validation du matériel chez le nouvel abonné au plus tard dans les 24 heures ouvrées suivant la date de réception de la demande par le prestataire. Toute demande normale est réalisée au maximum dans les deux jours ouvrés.

Le prestataire s'engage à informer régulièrement la commune et le Conseil départemental de l'état d'avancement des différentes opérations.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sans prise de rendez-vous avec l'abonné ou à défaut de réponse, avec un proche de celui-ci, ni sans que l'abonné n'ait préalablement eu connaissance des noms des personnes appelées à se rendre à son domicile. Les personnels d'intervention devront présenter à l'abonné une carte professionnelle avec photo au nom de la société prestataire.

Aucune demande directe d'installation ne peut être opérée sans être validée par la commune.

La validation est effective après vérification de la mise en marche du système. Cette vérification consiste à faire effectuer par le nouveau bénéficiaire plusieurs appels couronnés de succès à la Centrale de téléassistance.

La constatation positive de la vérification validera la date de la mise en ordre de marche, date de référence pour la facturation.

Article 8 : Matériel de téléassistance / contrôles techniques

Un transmetteur d'alarme sera installé chez l'abonné. Chaque transmetteur est muni d'une batterie permettant une auto-alimentation.

Un système d'interphonie relie la centrale d'écoute et l'abonné. Le changement de pile de cet appareil est assuré par le prestataire et est inclus dans le prix unitaire.

Différents modèles de télécommande sont proposés, adaptés aux personnes du bel âge ou au handicap. Le choix du modèle revient à l'abonné.

Des tests automatiques de fonctionnement des transmetteurs, de continuité de la ligne téléphonique sont réalisés. L'analyse de ces contrôles de maintenance technique émis par chaque transmetteur sera assurée par la centrale de réception. Le coût des tests de fonctionnement est inclus dans le coût unitaire.

Le prestataire est chargé du déclenchement de l'intervention des services techniques de l'opérateur téléphonique dans le cas du constat d'un défaut de fonctionnement du matériel. Il assure dans les 24 heures les réparations ou le remplacement du transmetteur ou de la télécommande en cas de dysfonctionnement. Il remplace également les piles si nécessaire et les matériaux périssables (bracelet-montre, cordon ...). L'intervention technique sera à sa charge et est incluse dans le prix unitaire.

Le compte rendu d'intervention (date de signalement de la panne, nature de la panne, date d'intervention ou de réparation, nature de l'intervention ou de la réparation, date de remise en route du matériel) est consigné dans le fichier technique. Ces fiches d'information sont transmises informatiquement par le prestataire au Département et à la commune.

Détecteurs spécifiques

Le prestataire pourra être amené à facturer directement à l'abonné l'installation, la location des détecteurs spécifiques, si l'abonné en a fait le choix. La commune peut délibérer sur sa participation éventuelle à leur facturation.

Ces prestations ne figurent pas au marché passé par le Département. L'abonné ou la commune peuvent néanmoins solliciter le prestataire s'agissant de ces prestations.

Les mensualités correspondant à la fourniture des détecteurs spécifiques seront facturées par la société prestataire individuellement à chaque abonné, la commune ayant toute faculté, si elle le souhaite, de leur rembourser tout ou partie de cette dépense.

Article 9 – Suivi d'activité

Le prestataire communiquera mensuellement pour chaque commune

- le nombre d'abonnés actifs chaque fin de mois ;
- le nombre d'installations, de résiliations effectuées au cours du mois ;
- le nombre d'installations, de résiliations effectuées depuis le 1^{er} janvier.

Un suivi semestriel doit permettre de communiquer à chaque commune :

- la liste nominative des nouveaux abonnés et ceux dont la dépose du matériel aura été effectuée ;
- le nombre d'alarmes suivies d'une intervention, le type d'intervention ;
- le nombre et le type de détecteurs installés ;
- une information statistique sur l'activité du service de soutien psychologique au niveau communal ;
- le nombre d'alarmes reçues et la suite donnée à ces alarmes.

A la demande de la commune, le prestataire fournira la liste nominative par commune des abonnés. Les réclamations des tiers ou des abonnés doivent être adressées par la commune au Conseil départemental.

Le Conseil départemental adressera à chaque commune un rapport annuel. Ce rapport comportera des données statistiques, des indicateurs, et des commentaires sur le fonctionnement du dispositif de téléassistance sur la commune.

Ces documents pourront être transmis de manière dématérialisée aux communes qui en font la demande et au Conseil départemental.

Article 10 : Durée

Le Conseil départemental a passé un marché public de 4 ans avec le prestataire.

La présente convention est conclue pour toute la durée du marché. Elle prend effet à la date de sa signature. Elle annule toute convention passée précédemment portant sur le même objet.

La nouvelle convention se substituera progressivement à l'ancienne convention au fur et à mesure du déploiement du nouveau marché. Les nouvelles modalités de service et de facturation deviendront effectives au fur et à mesure des basculements.

Article 11 : Fin de marché et passation au titulaire du marché suivant

En cas de changement de prestataire à l'issue du marché, une nouvelle convention sera signée et se substituera progressivement à la présente convention au fur et à mesure du déploiement du nouveau marché. Pour chaque abonné, la nouvelle convention et les nouvelles modalités de service et de facturation seront applicables au moment des basculements.

La durée maximale d'application de la présente convention ne pourra dépasser 6 mois à compter de l'application du nouveau marché.

S'agissant des nouveaux abonnés, le dispositif sera assuré dès le début du nouveau marché par le nouveau titulaire et la présente convention ne sera plus applicable.

Article 12 : Résiliation de l'abonnement d'une personne

Aucune résiliation ne doit être opérée sans demande écrite préalable émanant de l'abonné ou d'un proche ou de la commune. Les demandes de résiliation sont adressées par l'abonné à la commune ou au Conseil départemental qui les transmet au prestataire. Elles sont réputées effectives le jour de la réception de l'information par le prestataire.

Les demandes de résiliation qui seraient, malgré cela, adressées directement par l'abonné au prestataire prennent effet le jour de réception de la demande. Dans ce cas, le prestataire informe sans délai la commune et le Conseil départemental de cette demande.

A partir de la demande de résiliation et jusqu'au 31 du même mois, la société prestataire continue à assurer le service de téléassistance aussi longtemps que le transmetteur se trouve au domicile de l'abonné.

Le prestataire s'engage à retirer le matériel avant le 31 du mois,

L'abonnement correspondant au mois au cours duquel la demande de résiliation a été faite est dû dans son intégralité. Tout retard de reprise du matériel au-delà du 31 du mois ne fera pas l'objet de facturation d'un mois supplémentaire.

Le coût de la reprise du matériel chez l'abonné est inclus dans le prix unitaire et ne donne lieu à aucune facturation supplémentaire.

Article 13 : Résiliation de l'adhésion d'une commune

La commune est liée au Conseil départemental par la signature de la présente convention, pour la durée restant à couvrir jusqu'à la fin du marché.

Outre la possibilité de ne pas continuer d'adhérer au moment du renouvellement du marché, la commune a également la faculté de mettre fin à la présente convention.

Cette résiliation respectera un préavis de trois mois entre la notification de sa décision et sa date d'effet. La notification de la commune sera adressée au Conseil départemental.

Article 14 : Résiliation du marché par le Département

Le Conseil départemental se réserve le droit de résilier ou de ne pas renouveler le marché. Le renouvellement du marché est notifié au prestataire quatre mois avant la date anniversaire.

Par ailleurs le Conseil départemental peut à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, par une décision de résiliation (article 29 et suivants du CCAG-FCS).

En cas de résiliation le prestataire continuera à effectuer sa mission pendant 6 mois, durée nécessaire au Conseil départemental pour procéder à un nouvel appel d'offres.

Les communes seront informées 4 mois avant la décision de résiliation ou de non reconduction du marché.

Article 15 : Suivi du dispositif

A la demande d'une commune en particulier, ou de plusieurs communes, un comité de suivi en présence du Conseil départemental pourra se réunir afin de corriger ou régler tous litiges constatés. Ce comité de suivi fera l'objet d'un compte rendu qui sera communiqué à toutes les communes par l'intermédiaire de l'Union départementale des CCAS.

Un comité de pilotage, avec l'Union départementale des CCAS et le Conseil départemental se réunira tous les ans afin de faire un bilan complet du dispositif de téléassistance, et procéder à des réajustements si nécessaire.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas d'inobservation d'une des clauses de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, et après mise en demeure d'y remédier restée sans effet, les parties concernées se réuniront pour y remédier.

En cas de blocage, le Conseil départemental se réserve le droit de résilier la présente convention avec la commune qui ne remplirait pas ses engagements. Dans cette hypothèse, un préavis de quatre mois sera adressé à la commune concernée.

Les litiges survenant dans le cadre de la présente convention, qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, feront l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille le, 27/02/2014

Pour la commune de... **ROUSET**.....
Le centre communal d'action sociale
au lieu de l'ancien



la Vice-Présidente.

[Signature]
Martine LOMBARD

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-
Rhône **Jean-Marc PERRIN**
Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône
Monsieur DAISSAL
Canton AIX 2
Délégué aux personnes du Bel Age
Délégué à la mise en relief de la Paléontologie
et l'Archéologie en Provence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
De ROUSSET

Séance du 29 Février 2024 à 18 heures

N° 4/2024

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février à 18 heures,
Le Conseil d'Administration du CCAS,
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Mme Martine Lombard Vice-Présidente ;

Date de la convocation : 16 février 2024

Présents : MM. Canal P, Espoto, Eymard, Flageat, Gaisnon, Gonzales, Lecoq, Lerda, Lombard, Pignon,
Tardieu.

Absents/Excusés: M. Canal JL, Arrighi, Aubert, Coutagne, Diana et Ruols.

Rapport d'Orientation Budgétaire du CCAS de la commune de Rousset pour l'exercice 2024.

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration que ce dernier aura à se prononcer sur le projet de budget primitif le jeudi 28 mars 2024.

Ainsi, et conformément à l'Article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu à l'intérieur d'un délai de dix semaines précédant l'examen et le vote du budget de cet établissement.

Ce débat d'orientation budgétaire qui n'a aucun caractère décisionnel doit permettre au Conseil d'Administration :

- 1) D'être informé sur l'évolution de la situation financière du CCAS,
- 2) De discuter des orientations budgétaires de l'exercice qui préfigurent les priorités d'actions du budget primitif du CCAS pour l'exercice 2024.

En outre, l'ordonnance du 26 Août 2005, n° 2006-1027 oblige les assemblées à débattre, en sus des orientations budgétaires de l'exercice, des engagements pluriannuels envisagés par l'établissement public.


Enfin, l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée de nouvelles obligations pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

Ce débat donne aux membres du Conseil d'Administration la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur établissement public.

Aussi, à présent, ce débat est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote ; Cette délibération doit être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Il s'articulera autour de deux thèmes qui pourront servir de base à la discussion

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 013-211300876-20240229-4_20245-DE



- I) L'analyse de la situation financière de l'établissement public sur la base du compte administratif 2023 provisoire,
- II) Les projets et l'évolution de l'action sociale de la Commune de ROUSSET pour l'année 2024.

I) Analyse de la situation financière du CCAS à partir des éléments du compte administratif provisoire de l'exercice 2023.

A) Evolution des principaux postes budgétaires

1) Les recettes de fonctionnement

Le total des recettes réelles de fonctionnement s'est élevé à la somme de 402 417€ en 2023 contre 390 016€ en 2022 et 371 268€ en 2021.

L'essentiel des ressources du CCAS provient de la subvention attribuée par la commune de ROUSSET. Le montant de cette dernière s'est élevé à la somme de 244 800€ en 2023 contre 256 000€ en 2022 et 246 000€ en 2021.

Le produit des services, à savoir celui du foyer restaurant du troisième âge, du portage des repas à domicile et de la téléassistance, depuis l'ouverture du nouveau restaurant du 3^{ème} âge est en constante augmentation.

Ainsi, il a représenté la somme de 95 398€ en 2023 contre 72 899€ en 2022 et 76 549€ en 2021.

C'est surtout à l'intérieur du compte que l'évolution est notable avec des recettes du restaurant des aînés en nette progression (elles passent de 41 768 en 2021 à 47 173€ en 2022 puis à 64 250€ en 2023). Cependant, le service de portage des repas, dopé naturellement par la période COVID 19, peine à retrouver ses usagers d'avant et a nettement reculé en passant de 41 253€ en 2020 à 21 477€ en 2022 puis 24 518€ en 2023.

Voici un bref résumé du projet de Compte Administratif pour l'exercice 2023 en ce qui concerne les recettes de la section de fonctionnement :

-Excédent de fonctionnement de l'exercice 2022 reporté en 2023 : 70 347€ contre 41 045€ en 2022 et 45 674€ en 2021. (Un excédent de 43 391€ sur l'exercice 2023, soit un excédent global à affecter de 113 738€).

	2022	2023
-produit des services	72 899 €	95 398 €
-autres produits	1 489 €	1 147 €
-subvention ROUSSET	256 000 €	244 800 €
-Dons et divers	4 394 €	3 436 €
-Remboursement salaire	15 396 €	57 635 €

Soit un total de recettes pour l'exercice 2023 de 402 417€ contre 390 016€ et 371 268€ en 2021 et 388 235€ en 2020.

2) Les dépenses de fonctionnement

Le total des dépenses de la section de fonctionnement pour l'exercice 2023 s'est élevé à la somme de 359 026€ contre 319 668€ en 2022 et 330 223€ en 2021.

La Commission Administrative,

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le

ID : 013-211300876-20240229-4_20245-DE



-Après en avoir délibéré conformément à la loi,
-Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2024, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Présents :11
Pour :11
Contre :0
Abstention :0

La Vice-Présidente




Martine LOMBARD

Le premier poste de dépenses, en prestations sociales, du CCAS de celui du portage des repas avec un montant de dépenses de 62 697€ en 2021.

Il est important de souligner que ce montant est compensé, en partie, à hauteur de 24 518€ par la vente de ce service aux personnes âgées et celles à mobilité réduite, le coût du service pour le CCAS de Rousset est donc de 62 697€-24 518€=38 179€ en 2023.

Le poste budgétaire "fêtes et cérémonies", essentiellement orienté en faveur des personnes âgées avec un total de dépenses en 2023 de 76 546€ contre 66 320€ en 2022 et 50 047€ en 2021 est en nette progression.

Il représente le poste de dépenses le plus important du CCAS de Rousset en 2023 (les repas et surtout le colis de fin d'année, avec 46 480€ de dépenses, représentent l'essentiel de ces dépenses).

Le poste budgétaire « secours aux personnes », avec un montant de 29 442€ en 2023 et en nette diminution contre 44 284€ en 2022 contre 48 788€ en 2021.

Les dépenses de fonctionnement (alimentation) du restaurant du troisième âge sont en nette augmentation en raison de l'inflation. Elles représentent en 2023 une somme de 72 091€ contre 56 335€ en 2022 et 45 024€ en 2021.

Les charges de personnel sont en hausse en raison du retour de maladie de Véronique, notre assistante sociale, elles représentent la somme de 75 651 € en 2023 contre 50 901€ en 2022 et 69 283€ en 2021. Le CCAS a bénéficié, en outre, du remboursement de la SOFCAP, notre assurance, pour un montant de 57 635€ en 2023.

Pour information, il est important de préciser que le CCAS de Rousset n'a pas de dettes vis-à-vis des établissements financiers.

Le projet de budget pour 2024 devra intégrer les éléments suivants :

- 1) L'inflation toujours présente sur les prix des produits alimentaires, des fournitures et des prestations de service.
- 2) La très faible marge de manœuvre du budget communal qui induit une demande de subvention raisonnable et maîtrisée.

II) Les projets et actions du CCAS de la Commune de Rousset pour 2024.

Dans un contexte économique et social compliqué en 2024 en raison de la guerre en UKRAINE et du conflit en Palestine, il faut s'attendre à une augmentation des demandes d'aides. En effet, l'inflation et la hausse probable du coût de l'énergie risque d'impacter fortement le pouvoir d'achat, déjà très faible, des personnes les plus fragiles.

La poursuite de la hausse des loyers constatées ces dernières années dans notre secteur est également un facteur aggravant.

L'année 2024 sera certainement encore une année difficile pour les personnes en situation de pauvreté et même pour les « travailleurs pauvres ». L'inflation généralisée et la crise énergétique (hausse du prix du gaz et de l'électricité, hausse du carburant, hausse des charges locatives liées au chauffage des logements, etc...) ne sont pas encore terminées.

Le CCAS risque d'être plus fortement sollicité.

Après cet exposé, Madame la Vice-Présidente invite les membres du Conseil d'Administration à se prononcer et à délibérer sur ces orientations budgétaires dans le cadre de l'élaboration du projet de budget pour l'exercice 2024.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
De ROUSSET
Séance du 29 Février 2024 à 18 heures

N° 4/2024

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février à 18 heures,
Le Conseil d'Administration du CCAS,
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Mme Martine Lombard Vice-Présidente ;

Date de la convocation : 16 février 2024

Présents : MM. Canal P, Espoto, Eymard, Flageat, Gaisnon, Gonzales, Lecoq, Lerda, Lombard, Pignon,
Tardieu.

Absents/Excusés: M. Canal JL, Arrighi, Aubert, Coutagne, Diana et Ruols.

Rapport d'Orientation Budgétaire du CCAS de la commune de Rousset pour l'exercice 2024.

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration que ce dernier aura à se prononcer sur le projet de budget primitif le jeudi 28 mars 2024.

Ainsi, et conformément à l'Article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu à l'intérieur d'un délai de dix semaines précédant l'examen et le vote du budget de cet établissement.

Ce débat d'orientation budgétaire qui n'a aucun caractère décisionnel doit permettre au Conseil d'Administration :

- 1) D'être informé sur l'évolution de la situation financière du CCAS,
- 2) De discuter des orientations budgétaires de l'exercice qui préfigurent les priorités d'actions du budget primitif du CCAS pour l'exercice 2024.

En outre, l'ordonnance du 26 Août 2005, n° 2006-1027 oblige les assemblées à débattre, en sus des orientations budgétaires de l'exercice, des engagements pluriannuels envisagés par l'établissement public.

Enfin, l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée de nouvelles obligations pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

Ce débat donne aux membres du Conseil d'Administration la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur établissement public.

Aussi, à présent, ce débat est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote ; Cette délibération doit être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Il s'articulera autour de deux thèmes qui pourront servir de base à la discussion, à savoir :

- I) L'analyse de la situation financière de l'établissement public sur la base du compte administratif 2023 provisoire,
- II) Les projets et l'évolution de l'action sociale de la Commune de ROUSSET pour l'année 2024.

I) Analyse de la situation financière du CCAS à partir des éléments du compte administratif provisoire de l'exercice 2023.

A) Evolution des principaux postes budgétaires

1) Les recettes de fonctionnement

Le total des recettes réelles de fonctionnement s'est élevé à la somme de 402 417€ en 2023 contre 390 016€ en 2022 et 371 268€ en 2021.

L'essentiel des ressources du CCAS provient de la subvention attribuée par la commune de ROUSSET. Le montant de cette dernière s'est élevé à la somme de 244 800€ en 2023 contre 256 000€ en 2022 et 246 000€ en 2021.

Le produit des services, à savoir celui du foyer restaurant du troisième âge, du portage des repas à domicile et de la téléassistance, depuis l'ouverture du nouveau restaurant du 3^{ème} âge est en constante augmentation.

Ainsi, il a représenté la somme de 95 398€ en 2023 contre 72 899€ en 2022 et 76 549€ en 2021.

C'est surtout à l'intérieur du compte que l'évolution est notable avec des recettes du restaurant des aînés en nette progression (elles passent de 41 768 en 2021 à 47 173€ en 2022 puis à 64 250€ en 2023). Cependant, le service de portage des repas, dopé naturellement par la période COVID 19, peine à retrouver ses usagers d'avant et a nettement reculé en passant de 41 253€ en 2020 à 21 477€ en 2022 puis 24 518€ en 2023.

Voici un bref résumé du projet de Compte Administratif pour l'exercice 2023 en ce qui concerne les recettes de la section de fonctionnement :

-Excédent de fonctionnement de l'exercice 2022 reporté en 2023 : 70 347€ contre 41 045€ en 2022 et 45 674€ en 2021. (Un excédent de 43 391€ sur l'exercice 2023, soit un excédent global à affecter de 113 738€).

	2022	2023
-produit des services	72 899 €	95 398 €
-autres produits	1 489 €	1 147 €
-subvention ROUSSET	256 000 €	244 800 €
-Dons et divers	4 394 €	3 436 €
-Remboursement salaire	15 396 €	57 635 €

Soit un total de recettes pour l'exercice 2023 de 402 417€ contre 390 016€ et 371 268€ en 2021 et 388 235€ en 2020.

2) Les dépenses de fonctionnement

Le total des dépenses de la section de fonctionnement pour l'exercice 2023 s'est élevé à la somme de 359 026€ contre 319 668€ en 2022 et 330 223€ en 2021.

La Commission Administrative,

- Après en avoir délibéré conformément à la loi,
- Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2024, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Présents :11

Pour :11

Contre :0

Abstention :0

La Vice-Présidente



Martine Lombard
Martine LOMBARD

Le premier poste de dépenses, en prestations sociales, du CCAS de ROUSSET, est encore en 2023 celui du portage des repas avec un montant de dépenses de 62 697€ contre 56 335€ en 2022 et 61 388€ en 2021.

Il est important de souligner que ce montant est compensé, en partie, à hauteur de 24 518€ par la vente de ce service aux personnes âgées et celles à mobilité réduite, le coût du service pour le CCAS de Rousset est donc de $62\,697\text{€} - 24\,518\text{€} = 38\,179\text{€}$ en 2023.

Le poste budgétaire "fêtes et cérémonies", essentiellement orienté en faveur des personnes âgées avec un total de dépenses en 2023 de 76 546€ contre 66 320€ en 2022 et 50 047€ en 2021 est en nette progression.

Il représente le poste de dépenses le plus important du CCAS de Rousset en 2023 (les repas et surtout le colis de fin d'année, avec 46 480€ de dépenses, représentent l'essentiel de ces dépenses).

Le poste budgétaire « secours aux personnes », avec un montant de 29 442€ en 2023 et en nette diminution contre 44 284€ en 2022 contre 48 788€ en 2021.

Les dépenses de fonctionnement (alimentation) du restaurant du troisième âge sont en nette augmentation en raison de l'inflation. Elles représentent en 2023 une somme de 72 091€ contre 56 335€ en 2022 et 45 024€ en 2021.

Les charges de personnel sont en hausse en raison du retour de maladie de Véronique, notre assistante sociale, elles représentent la somme de 75 651 € en 2023 contre 50 901€ en 2022 et 69 283€ en 2021. Le CCAS a bénéficié, en outre, du remboursement de la SOFCAP, notre assurance, pour un montant de 57 635€ en 2023.

Pour information, il est important de préciser que le CCAS de Rousset n'a pas de dettes vis-à-vis des établissements financiers.

Le projet de budget pour 2024 devra intégrer les éléments suivants :

- 1) L'inflation toujours présente sur les prix des produits alimentaires, des fournitures et des prestations de service.
- 2) La très faible marge de manœuvre du budget communal qui induit une demande de subvention raisonnable et maîtrisée.

II) Les projets et actions du CCAS de la Commune de Rousset pour 2024.

Dans un contexte économique et social compliqué en 2024 en raison de la guerre en UKRAINE et du conflit en Palestine, il faut s'attendre à une augmentation des demandes d'aides. En effet, l'inflation et la hausse probable du coût de l'énergie risque d'impacter fortement le pouvoir d'achat, déjà très faible, des personnes les plus fragiles.

La poursuite de la hausse des loyers constatées ces dernières années dans notre secteur est également un facteur aggravant.

L'année 2024 sera certainement encore une année difficile pour les personnes en situation de pauvreté et même pour les « travailleurs pauvres ». L'inflation généralisée et la crise énergétique (hausse du prix du gaz et de l'électricité, hausse du carburant, hausse des charges locatives liées au chauffage des logements, etc...) ne sont pas encore terminées.

Le CCAS risque d'être plus fortement sollicité.

Après cet exposé, Madame la Vice-Présidente invite les membres du Conseil d'Administration à se prononcer et à délibérer sur ces orientations budgétaires dans le cadre de l'élaboration du projet de budget pour l'exercice 2024.

**** RÉPARTITION DES DÉPENSES COMPTE 604 + 6562 CCAS 2023**

DÉPENSES	RÉALISÉ	Pourcentage
*604 Analyses alimentaires LDA 13	1 100,00 €	1,56%
Cotisations (UNCCAS+UDCCAS)	271,21 €	0,38%
Participation repas à domicile	62 697,04 €	88,90%
Participation TéléAssistance	4 984,00 €	7,07%
Consultation médicale KERN Véronique	100,40 €	2,27%
Mise en place Accompagnement Social Ass.Action Initiative	1 371,78 €	29,82%
Cpte	Total	97,91%
*6562 Participation transport étudiants hors bus (43 personnes à 152€)	6 536,00 €	22,20%
Allocation Bus étudiants après le Bac (45 Personnes à 100€/80€)	4 420,00 €	15,01%
Part permis de conduire (23 personnes à 200€)	4 600,00 €	15,62%
Prise en charge centre aéré enfant Ukraïrien	118,80 €	0,40%
Exonération cantine	2 932,70 €	9,96%
Chèques services (bons alimentaires)	3 246,44 €	11,03%
* Secours à la personne	7 588,40 €	25,77%
Total	29 442,34 €	100,00%

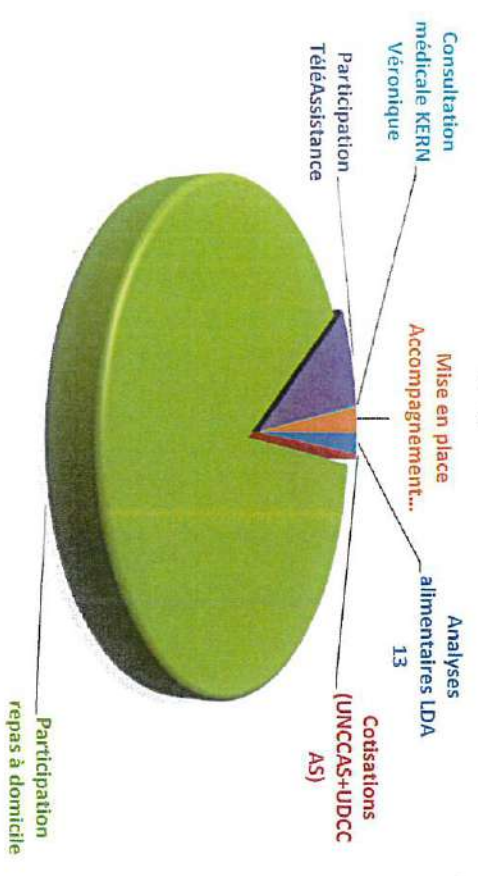
37 972,04 € ↔ Part Mairie Recettes déduites
 256,00 € ↔ Part Mairie Recettes déduites

RECETTES
24 725,00 €
4 728,00 €

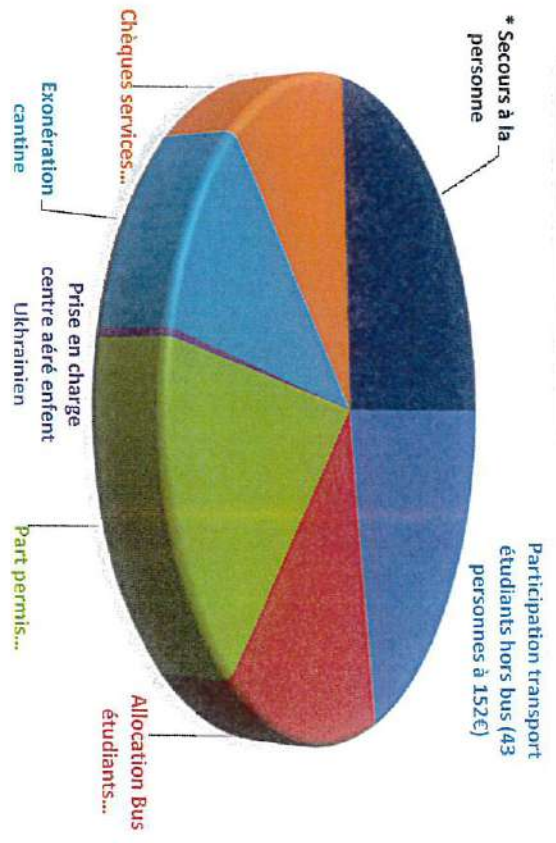
3 051,50 €

Sec/4632
 (détail page suivante)

*** Compte 604**



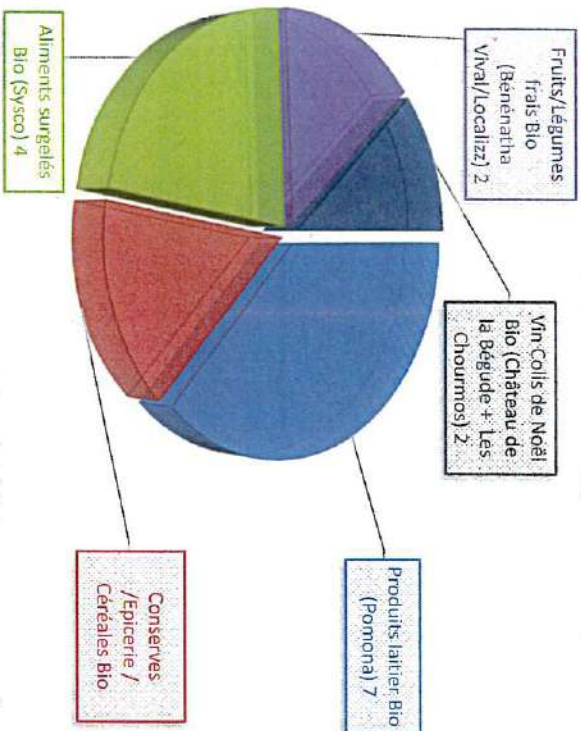
*** Compte 6562**



DEPENSES BIO CCAS 2023

Foyer 3ème Age + Colis de Noël	RÉALISÉ	Pourcentage
Produits laitier Bio (Pomona)	7 950,36 €	37,53%
Conserves / Epicerie / Céréales Bio (Transgounnet)	3 184,90 €	15,03%
Aliments surgelés Bio (Sysco)	4 631,95 €	21,86%
Fruits/Légumes frais Bio (Bénéathia Vival/Localizz)	2 997,12 €	14,15%
Vin Colis de Noël Bio (Château de la Bégude + Les Chourmos)	2 421,84 €	11,43%
TOTAL	21 186,17 €	100,00%

18 764,33 €



***Dépenses BIO 2023 Foyer 3ème Age**

MOIS	Nbre de Rep.	Dépenses BIO
Janvier	1 322	2 268,93 €
Février	1 282	2 155,60 €
Mars	1 551	2 331,62 €
Avril	1 097	825,66 €
Mai	1 156	1 457,59 €
Juin	1 243	1 745,69 €
Juillet/ Aout	1 269	1 314,04 €
Septembre	1 358	2 427,02 €
Octobre	1 556	1 453,28 €
Novembre	1 493	2 390,76 €
Décembre	827	394,14 €
TOTAL		18 764,33 €

*** Colis de Noël BIO des Anciens 2023**

FURNISSEURS	Dépenses BIO
Château de la Bégude à Rousset	1 233,84 €
Les CHOURMOS	1 188,00 €
TOTAL	2 421,84 €

TOTAL DEPENSES ALIMENTAIRES FOYER 3ème AGE 2023	PART BIO dépenses Foyer 3ème Age 2023	Pourcentage BIO sur Alimentation 2023
Total dépenses alimentaires foyer 3ème Age 2023	Dépenses BIO foyer 3ème Age 2023	Pourcentage BIO 2023 (FOYER 3ème Age)
72 091,86 €	18 764,33 €	26,03%